

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 novembre.
(Présidence de M. Brière.)

POURVOI RELATIF AUX TROUBLES D'AVRIL ET A L'INSTRUCTION
SOUMISE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le pourvoi formé le cinquième jour, en y comprenant le
jour de l'arrêt attaqué, est-il tardivement formé? (Non.)

Le juge ou le conseiller instructeur peut-il facultativement
pour un fait qualifié crime par le ministère public, ne dé-
cerner qu'un mandat de comparution? (Rés. aff.)

Le conseiller instructeur peut-il siéger dans la chambre des
mises en accusation appelée à statuer sur un incident re-
latif à une ordonnance émanée de lui? (Rés. aff.)

Une chambre des mises en accusation peut-elle se déclarer
incompétente, et renvoyer devant la Cour des pairs une
instruction, lorsqu'il n'y a pas eu évocation? (Rés. nég.)

Peut-elle décider ainsi, même en déclarant qu'il y a con-
nexité entre l'instruction dont elle est saisie et l'instruction
évoquée par la Chambre des pairs? (Rés. nég.)

Le 17 avril dernier, au moment où la France était encore
agitée par les tristes événements qui venaient de se passer à
Lyon, à Saint-Etienne et à Paris, un groupe de plusieurs in-
dividus réunis dans le café Castille à Poitiers, proféraient des cris
menaçants pour la tranquillité publique. La fermentation était
grande, et l'autorité crut s'apercevoir que cet événement n'était
pas sans rapports avec les troubles de Lyon et de Paris.

M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, pré-
sente une requête tendante à ce que la Cour évoque l'instruc-
tion; arrêt conforme de la Cour qui ordonne que l'affaire sera
instruite devant elle, et nomme M. Barbier, conseiller ins-
tructeur.

L'instruction se poursuit, et signale en effet que des ramifi-
cations ont existé entre les accusés et ceux compromis dans les
troubles de Lyon et de Paris; mais aucun mandat d'amener
n'est décerné contre les accusés, parmi lesquels étaient MM. Félix
Avril, David, Goujart, gérant de l'Écho du Peuple, Justin,
gérant de l'Indépendant des Deux-Sèvres.

M. le procureur-général requiert M. le conseiller instructeur
de décerner contre M. David qui n'avait été interrogé que sur
un mandat de comparution, un mandat d'amener.

Le conseiller instructeur rend une ordonnance contraire à
ces réquisitions, et fonde sur ce que le conseiller instructeur
était appréciateur des charges soulevées contre l'accusé, et
qu'il pouvait selon sa conscience et la gravité de ces charges,
lancer un mandat de comparution et non un mandat d'amener.

Opposition de la part du ministère public à cette ordonnance
et au mandat de comparution.

Sur cette opposition, la chambre des mises en accusation se
réunit, composée de six membres parmi lesquels siège M. Bar-
bier, conseiller instructeur, et après l'accomplissement des for-
malités nécessaires, cette chambre des mises en accusation
confirme l'ordonnance du conseiller instructeur, et déclare le
ministère public non recevable dans ses oppositions.

Le 26 août, la même chambre statue sur le fond, et sans
avoir égard aux réquisitions du procureur-général qui tendaient
au renvoi des accusés devant la Cour d'assises de Poitiers, la
Cour, en se fondant sur la formation de la Chambre des pairs
en haute Cour de justice, sur l'évocation faite par cette Cour
des instructions relatives aux troubles de Lyon, Saint-
Etienne, Paris, etc., et attendu la connexité des faits soumis
à son appréciation et ceux évoqués par la Cour des pairs, at-
tendu d'ailleurs que les faits paraissent constituer un attentat,
la Cour renvoie devant la Chambre des pairs.

C'est contre ces deux arrêts que M. le procureur-général
près la Cour de Poitiers s'est pourvu en cassation le
50 août.

Après le rapport de M. le conseiller Bresson, qui ex-
pose à la Cour les moyens de cassation invoqués par le
demandeur, et les objections opposées par les accusés,
la parole est donnée à M. l'avocat-général Parant.

Ce magistrat examine d'abord le moyen de forme que
les accusés opposent au pourvoi du procureur-général :
il est tiré de ce que le pourvoi n'a été formé que le 50
août contre un arrêt du 26, c'est-à-dire hors du délai
de trois jours francs, fixé par l'art. 373 du Code d'in-
struction criminelle; M. l'avocat-général n'hésite pas à re-
pousser cette fin de non recevoir; il rappelle la jurispru-
dence de la Cour, et établit que d'après le texte de la loi
et cette même jurisprudence, le pourvoi peut être utile-
ment formé le cinquième jour qui suit celui où l'arrêt a
été prononcé.

M. l'avocat-général, passant aux moyens du fond in-
voqués contre l'arrêt du 11 août, les examine; le premier
est fondé sur ce que le conseiller qui a rendu l'ordonnance
contraire aux réquisitions du procureur-général relatives
au mandat d'amener à décerner contre M. David, n'aurait
pu, d'après M. le procureur-général, siéger dans un in-
cident où il s'agissait de juger un acte émané de lui.

M. l'avocat-général expose les diverses phases de l'in-
struction criminelle, soit devant la chambre du conseil,
soit devant la chambre des mises en accusation; à tous les
actes émanés de ces deux degrés de juridiction, la pré-
sence du juge ou du conseiller instructeur est un droit et
même un devoir. Il est vrai qu'en cas d'opposition à un
acte émané du juge d'instruction, la question est déferée

au degré supérieur, c'est-à-dire à la chambre des mises en
accusation; mais lorsqu'il s'agit d'un acte émané d'un
conseiller instructeur, il n'existe dans la hiérarchie judi-
ciaire aucun degré supérieur. La nécessité veut donc que
cet acte soit apprécié par la chambre des mises en accusa-
tion, en présence du conseiller instructeur, puisque d'ai-
leurs aucun texte de loi ne lui interdit d'y assister: loin de
là il est tenu de prendre part à tous les incidents de la pro-
cédure.

Le deuxième moyen invoqué contre cet arrêt, consiste
en ce qu'il n'appartenait pas au conseiller instructeur de
décerner un simple mandat de comparution alors qu'il
s'agissait d'un crime. M. l'avocat-général combat égale-
ment ce moyen, et se fonde sur le texte de l'article 91 du
Code d'instruction criminelle, d'après lequel le droit de
décerner soit un mandat de comparution, soit un d'amener,
est abandonné à la conscience du magistrat instruc-
teur.

M. l'avocat-général aborde le moyen de cassation pro-
posé contre l'arrêt du 26 août, et fondé sur ce que la Cour
aurait excédé ses pouvoirs; il établit que dans l'état des
actes émanés de la Cour des pairs, constituée en Cour de
justice, le renvoi de l'affaire de Poitiers n'était pas dans
les pouvoirs de la chambre des mises en accusation. La
Cour des pairs n'était saisie que des instructions par elle
évoquées; les actes d'évocation émanés d'elle
ont été limitatifs et n'ont parlé ni directement, ni indirecte-
ment de l'affaire de Poitiers, qui devait par conséquent
rester soumise à la juridiction ordinaire.

M. l'avocat-général combat également le motif qui se-
rait tiré de la connexité; le droit de constater cette con-
nexité n'appartenait pas à la Cour, et M. l'avocat-général
fait ressortir quels graves inconvénients résulteraient
d'une pareille décision: elle pourrait être imitée par d'au-
tres Tribunaux qui, non-seulement enverraient à la Cour
des pairs des procès peu dignes de sa haute mission (tels
que dans l'espèce une contravention de police reprochée à
l'un des prévenus), mais embarrasseraient à chaque instant
l'instruction de la Cour des pairs, par des incidents et des
procédures toujours nouveaux.

En conséquence, M. l'avocat-général conclut, sur ce
moyen, à la cassation.

La Cour, après deux heures de délibération, a rendu
l'arrêt suivant :

Sur la fin de non recevoir, attendu que l'article 373 du Code
d'instruction criminelle accorde trois jours francs, à partir du
jour de l'arrêt, pour se pourvoir, ce qui emporte que le qua-
trième est encore un jour utile pour former le pourvoi;

Statuant sur le premier moyen, relatif à l'arrêt du 11 août ;
Attendu qu'aucun article n'interdit au magistrat instructeur
de concourir aux incidents de la procédure comme au jugement
du fond ;

Sur le second moyen, attendu que de la combinaison des
articles 40 et 91 du Code d'instruction criminelle, résulte que
la loi a abandonné à la conscience et aux lumières du juge
d'instruction l'appréciation des indices d'après lesquels des
mandats, soit de comparution, soit d'amener, doivent être dé-
cernés ;

La Cour rejette.
Statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 26 août ;
Attendu que la compétence des chambres des mises en ac-
cusation est générale; qu'elles ne peuvent se dessaisir ou surseoir
pour cause de connexité que dans les cas réservés à la jurisdic-
tion de la Cour des Pairs par l'art. 28 de la Charte constitution-
nelle, ou lorsque, saisie par une ordonnance du Roi, cette
Cour a reconnu sa compétence ;

D'où il suit que la chambre des mises en accusation de la
Cour royale de Poitiers a fait une fautive application de l'article
229 du Code d'instruction criminelle, violé l'article 231 du mê-
me Code, et méconnu les règles de sa compétence ;

Par ces motifs, la Cour casse, et renvoie devant la Cour
royale de Limoges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 8 novembre.

Accusation d'assassinat commis à Bercy.

Le nommé Choffron, dit l'Infernal, comparait aujourd'hui
devant la Cour d'assises sous l'accusation d'homicide avec
préméditation et guet-à-pens, sur la personne du
sieur Tranchant.

Si nous en croyons l'acte d'accusation, voici dans
quelles circonstances le crime aurait été commis :

Le 8 août dernier, vers 8 heures du soir, le nommé
Choffron se présenta dans la maison garnie tenue par le
sieur Tranchant, port de Bercy n° 46, pour y passer la
nuit. Tous les lits étaient occupés, à l'exception d'un seul
retenu par un ouvrier. Choffron s'en empara, et on con-
sentit à l'y laisser à condition qu'il conviendrait à cet ou-
vrier de le partager avec lui. Cet ouvrier se contenta en
effet de la moitié de son lit; mais ce fut à Choffron que
le partage déplut. Le locataire réclama l'intervention du
maître de la maison, pour rentrer en possession du lit, et
il fallut contraindre Choffron à le céder.

Cette expulsion irrita Choffron qui se promit d'en tirer
vengeance. Toutefois, Tranchant était loin de prévoir les

projets criminels de son hôte, car il lui proposa de cou-
cher dans son écurie, en lui recommandant de ne pas
mettre le feu à la maison. « Non, je ne ferai pas cela,
mais autre chose, » dit Choffron en entrant dans
l'écurie.

Autre chose, c'était un crime, un lâche assassinat. En
effet, le lendemain, vers 3 heures du matin, il alla boire
de l'eau-de-vie dans plusieurs cabarets, aiguisa son cou-
teau, rentra dans l'écurie et envoya chercher Tranchant pour
le prier de visiter son paquet. Tranchant arrive sans
crainte; mais à peine a-t-il touché le seuil de la porte,
qu'il se sent saisi, attiré dans l'écurie et frappé au cœur
d'un coup de couteau. « Scélérat! s'écrie-t-il, je suis un
homme perdu, » et il tombe mort baigné dans son sang.
L'assassin s'enfuit, mais il est bientôt arrêté, portant en-
core sur lui les traces de son crime; ses mains et ses
vêtements sont remplis de sang.

Dans l'instruction Choffron a avoué être l'auteur de la
mort de Tranchant; il a avoué la préméditation et le guet-
à-pens; seulement il a prétendu que son intention n'avait
pas été de donner la mort.

Choffron est un homme de haute taille, brun, et pa-
raissant très vigoureux; l'expression de sa physionomie
est fort dure, et en même temps toute idiote; ses cheveux
noirs frisés retombent sur son col; il se dit âgé de 67
ans, c'est tout au plus si à le voir on lui en donnerait 45.
Introduit dans l'audience un quart-d'heure avant l'entrée
de la Cour, il entame une longue conversation avec le
gendarme qui est à ses côtés, et cause très tranquillement
avec lui.

M. le président, à l'accusé : Votre nom? — R. Chof-
fron (Michel). — D. Votre âge? — R. L'âge de Napoléon.
— D. Votre âge? — R. J'ai 66 ans, je vais sur 67. — D.
Votre état? — R. Maçon. — D. Quel est le lieu de votre
naissance? — R. En Valachie (l'accusé ne s'exprime qu'avec
assez de difficulté). Il a une espèce de jargon étranger
difficile à saisir.

La lecture de l'acte d'accusation est à plusieurs reprises
interrompue par l'accusé qui se lève et se récrie; c'est
avec peine que son défenseur parvient à le faire asseoir
et à le forcer au silence.

On appelle les témoins au nombre desquels se trouve la
femme Tranchant vêtue de noir; elle cache sa tête dans
son mouchoir.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé,
qui déclare qu'il est le plus vieux ouvrier des ports de Pa-
ris, gros gagneur et gros dépenseur. Il déclare que lors-
qu'il a frappé Tranchant il était furieux et ivre, et qu'il
n'avait pas l'intention de le tuer. « Je ne voulais pas frapper
le cœur, mais le ventre, dit-il, s'il eût été de ma gran-
deur, ça ne fût pas arrivé. » (Mouvement dans l'audi-
toire.)

On appelle la veuve Tranchant. (Impression doulou-
reuse). Elle raconte en pleurant les faits qui ont précédé
le crime; elle déclare avoir entendu l'accusé dire : « Ce ne
sera pas le feu, mais autre chose. »

L'accusé, d'une voix de stentor : C'est faux !

M. le président : Restez tranquille.

La veuve Tranchant, continuant : J'étais inquiète sur
cet homme qui me faisait peur, mais mon mari me disait
qu'il n'y avait rien à craindre. Le lendemain (ici la veuve
Tranchant sanglote) il m'a demandée, et puis après il a
tué mon mari... Je l'ai vu... il s'enfuyait... j'ai touché
son bourgeron plein de sang.

Choffron : Je n'ai parlé ni du feu ni d'autre chose.

On étale sur le bureau les pièces de conviction; ce sont
des vêtements ensanglantés. On représente à l'accusé le cou-
teau avec lequel il a frappé Tranchant; il reste complè-
tement impassible. Au moment où on ouvre le sac dans
lequel se trouve le linge dont l'accusé était couvert, il dit :
« J'avais une pipe qui doit être là; j'espère qu'on me la
rendra. » (Mouvement).

On procède à l'audition des autres témoins, dont les
dépositions confirment les faits déjà connus.

M^e Auguste-Marie : La Cour voudrait-elle poser, à MM.
les jurés, la question de savoir si l'accusé n'a pas donné la
mort sans intention de la donner?

M. le président : La question sera posée comme elle l'est
dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général : Rien n'empêchera à MM. les jurés
de manifester leur opinion s'ils pensent qu'il n'y a pas eu
intention de donner la mort.

M^e Boucly, avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Auguste Marie, désigné d'office, prend la défense
de l'accusé.

Pendant sa plaidoirie, Choffron, qui jusque là était
resté impassible, verse des larmes abondantes.

Après une heure de délibération, le jury, au milieu du
plus profond silence, déclare l'accusé coupable d'homi-
cide volontaire avec préméditation et guet-à-pens, mais
avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Chof-
fron est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à
l'exposition.

Le condamné se retire en disant : « Je vous remercie
tout de même. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUXROUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 novembre.

QUESTION NEUVE A PROPOS DE SIFFLETS.

Des coups de sifflet, qui n'ont pas dépassé l'enceinte de la salle de spectacle, sont-ils des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans, et constituant la contravention prévue par l'art. 479 du Code pénal, n° 8? (Non.)

Voici les faits qui ont soulevé cette grave question, tels qu'ils ont été exposés dans la plaidoirie de M^e Rollinat fils :

Le 21 août dernier, l'acteur Perret, à son entrée en scène, a été accueilli par quelques coups de sifflet; les siffleurs étaient en minorité: l'acteur Perret est fort aimé du public de Châteauroux; il joue avec une égale perfection les paillasses et les traités de mélodrame; aussi les sifflets ennemis de la gloire de ce grand acteur ont-ils bientôt été étouffés par une triple salve d'applaudissemens. Après ce tonnerre d'applaudissemens, qui aurait dû déconcerter les sifflets qui l'avaient provoqué, ces sifflets importuns et obstinés se sont fait entendre de nouveau. C'est alors que M. le commissaire de police, sans l'avertissement d'usage, a fait saisir par la force armée ceux qui lui étaient signalés comme auteurs des sifflets, et les a fait expulser du théâtre. Cette expulsion a eu lieu sans cris, sans résistance, ni voies de fait. Les siffleurs expulsés du théâtre, l'œuvre de la police aurait pu s'arrêter là; mais M. le commissaire croit devoir conduire en prison les perturbateurs, et les entasser dans une espèce de cachot qu'on appelle violon. Le lendemain, 22 août, il dresse procès-verbal des grands événemens de la veille, et le 26 il fait citer huit jeunes gens devant le Tribunal de simple police, comme prévenus d'avoir, par des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublé la tranquillité des habitans.

M. le juge-de-peace, saisi de la question, a décidé, au grand étonnement de son auditoire, que des coups de sifflet, au théâtre, constituaient un bruit, injurieux en particulier pour l'acteur qui en était l'objet, et troublant la tranquillité des habitans en général.

Les prévenus ont interjeté appel de ce jugement. M^e Rollinat fils, leur avocat, a d'abord posé comme un principe incontestable la liberté de siffler au théâtre :

C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant.

Après quelques développemens piquans sur l'origine et l'usage des sifflets, « Sans doute, a-t-il dit, on ne doit pas abuser de ce droit; mais qui sera juge de l'opportunité? Le parterre. De tout temps le parterre a exercé au théâtre une espèce de despotisme; s'il impose silence à la minorité des sifflets, les sifflets doivent se taire; s'ils persistent, la police n'intervient que pour exécuter les arrêts du parterre, en expulsant les siffleurs; mais là s'arrête l'action de la police.

Des coups de sifflet au théâtre sont-ils des bruits injurieux? et pour qui? Ce n'est pas pour le public, auquel ils ne s'adressent jamais; est-ce pour l'acteur qui en est l'objet? mais tout acteur doit être résigné d'avance aux sifflets. L'auteur du Génie du Christianisme a été sifflé à Versailles, a-t-il regardé ces sifflets comme une injure? Non. Il écrivait à Carmouche, qui s'était chargé de la mise en scène: « Si la pièce réussit, à vous tout l'honneur, je ne me réserve que les sifflets. »

Des coups de sifflet ne troublent pas la tranquillité des habitans: ceux qui courent les bals et les spectacles savent bien qu'ils n'y trouveront pas la tranquillité et le silence. Le carillon de l'orchestre, les voix souvent discordantes des chœurs, les scènes de mélodrame, les bravos et les applaudissemens font bien un autre tintamaré que quelques coups de sifflet; sans doute, des chants, des cris, des vociférations, des clameurs, cette musique baroque qu'on appelle charivari, sont de nature à troubler la tranquillité des habitans; mais il ne peut en être de même des sifflets, parce que chaque spectateur sait bien, avant d'entrer au spectacle, qu'il peut entendre siffler, et qu'il a lui-même le droit de le faire.

Et remarquez que cette faculté d'applaudir ou de siffler dont jouit tout spectateur individuellement, est nécessairement de tous les droits le plus arbitraire, le plus capricieux de sa nature, souvent le plus injuste, et par conséquent le plus absolu. Le spectateur n'a pas besoin de consulter la majorité, de recueillir des suffrages ou de s'adresser à l'autorité pour user de son droit, il est lui-même l'arbitre souverain des auteurs et des acteurs, et dans cette manifestation extérieure de son opinion, favorable ou défavorable, bienveillante ou malveillante, il n'a à consulter que son goût personnel, sa disposition bonne ou mauvaise, ses sensations actuelles et immédiates, ses impressions du moment. Or, connaissez-vous quelque chose de plus capricieusement bizarre, de plus diversement impressionnable que le goût, et surtout le goût actuel, dramatiquement parlant? Telle pièce est applaudie aujourd'hui, qui sera sifflée le lendemain; tel acteur enlèvera les applaudissemens de l'indulgent et modeste habitant de la rue de l'Indre, qui n'excitera que les dédains de l'habitant plus exigeant de la Grand'Rue. Quant à l'acteur, esclave du public, de ses caprices, de ses exigences, tour à tour applaudi ou sifflé, il sait bien d'avance, en s'embarquant sur cette mer orageuse, qu'il doit se résigner et se soumettre à tous les caprices des vents contraires, à cette alternative de succès ou de revers, de triomphes ou de chutes, de faveurs ou de disgrâces.

Cette plaidoirie, qui a souvent excité l'hilarité de l'auditoire, a obtenu un plein succès. Le Tribunal a confirmé tous les principes plaidés par l'avocat, en décidant que M. le juge-de-peace avait mal jugé, et en acquittant les prévenus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Orléans a tenu, le 5 novembre, son audience de rentrée, à laquelle assistaient les autorités municipales, les membres de l'Université, et un groupe nombreux d'officiers de la garde nationale. On a remarqué, en revanche, que le public était fort peu nombreux; qu'il n'y avait au barreau que quelques avocats.

M. Lemolt-Phalargy, premier substitut du procureur-général, a prononcé un discours dans lequel il a traité de la vie politique et de ses rapports avec la magistrature sous un gouvernement représentatif. L'orateur, s'élançant dans des voies toutes nouvelles, a soutenu cette thèse, que le magistrat peut et doit, comme les autres citoyens, se jeter dans le tourbillon de la vie politique. Voici quelques passages du discours de M. Phalargy, dont personne ne contestera le talent et le mérite oratoire :

« Eh! qui donc, Messieurs, se sentirait le courage d'exiger que celui-là qui, par destination, veille pour tous, commence par une abdication de lui-même? Quoi, vous m'avez attribué une spéciale mission de déterminer, pour chacun, la mesure de ce qu'il lui faudra supporter et revendiquer, et vous me condamnez, moi, à cette immobilité des dieux de l'Egypte que raille l'Ecriture, « avec des yeux pour ne point voir, des mains pour ne point palper, des pieds pour ne point marcher; » mon action, à moi, pondérateur de celle d'autrui, serait perdue! A Dieu ne plaise, Messieurs, que jamais au décalogue politique, figure comme commandement pour qui que ce soit, un véritable suicide. Loin de là, plus rationnelles et libérales, nos institutions et nos mœurs actuelles ont pris plaisir à reconnaître au magistrat une capacité politique exceptionnelle, une somme de garanties intellectuelles et morales, méritant faveur, et opérant dispense de satisfaire à une production de gages matériels impérieusement exigés en thèse générale.

« Le magistrat vivra donc de la vie commune à tous. A part une exception de bien peu d'importance (la présidence préalable de certains collèges), ce sera le droit commun, et non sa spécialité de position ou le caractère dont il est revêtu, qui le constituera homme politique.

« Car vous n'appellerez pas plus que nous, Messieurs, acte de vie politique, la coopération du juge à des procès intéressants de près ou de loin la chose publique. Qu'il y prenne part comme officier de police, ou comme instructeur, comme organe de l'accusation, comme directeur de débats d'audience, comme reproducteur légal de charges et moyens de défense; que même au moment de donner à l'œuvre de justice distributive son complément, ce soit à lui qu'incombe la tâche de déterminer en valeurs d'articles de Code pénal la sentence déjà prononcée par un jury, dans chacun de ces cas, l'individualité politique à disparaître. Homme de la loi, ceux qui se hasarderont à vous demander de substituer à des arrêts des services; de déployer, au lieu d'un zèle selon le droit, un zèle selon la foi; de prononcer en vue d'éventualités et d'un résultat, vous entraîneraient en de bien déplorables voies. Mais, apparemment, vous n'êtes, vous, que je sache, et ne voulez être les courtisans ni de l'autorité-peuple, ni de l'autorité-rois. Si les statues du prince, celles même du pays, ornaient la salle de vos séances, il faudrait vouloir, Messieurs, qu'à de certains jours on les voilât, d'abord et comme en signe de deuil, lorsqu'il s'agirait de discussions civiles; en second lieu, encore, pour ne pas jeter l'influence même d'un souvenir en la balance de vos justices; et n'était-ce pas là, dites-moi, ce que voulait rendre sensible, et pour vous et pour la foule, ce symbole du Christ, seul présent naguère ici au-dessus de vos têtes. Si veut le roi, si veut la loi, maxime dont il faut transposer les termes. Si veut la loi: ainsi doit vouloir la conscience faite homme des rois, la magistrature. »

— La Cour royale d'Agen a fait, le 4 novembre, sa rentrée solennelle, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit. M. Lébé, procureur-général, a prononcé le discours d'usage.

— On nous écrit d'Arcis-sur-Aube :

« La rentrée du Tribunal d'Arcis-sur-Aube s'est faite sans aucune solennité; il n'y a pas eu de discours; c'était comme une audience de vacances. Le Tribunal n'était même pas complet, par l'absence de M. le président Moisson. Cette trop grande simplicité est d'autant plus remarquable, que MM. Desmottiers et Poulter, nos anciens présidents, nous avaient habitués à des rentrées un peu plus solennelles. »

— Le Tribunal de Nantes a fait sa rentrée, et a reçu, en audience solennelle, le serment des nouveaux membres du Tribunal de commerce. Aucun discours n'a été prononcé en cette circonstance. M. le président s'est borné à lire la formule du serment.

— Le 28 septembre dernier, le capitaine commandant la gendarmerie du département de la Mayenne, se rendit à Quélaines, arrondissement de Château-Gontier, pour faire l'inspection des deux brigades de cette arme, qui y sont stationnées. Dans la nuit du même jour, par suite d'indices qu'il avait recueillis, il se porta sur la commune de Houssay, et fit entourer la ferme du Pressoir. Une perquisition faite avec soin, eut pour résultat la découverte, dans un grenier à foin, de 287 cartouches à balle, d'un fusil de munition, fabrique anglaise, dont le canon était fermé par un bouchon, de deux gibernes, deux baïonnettes et environ vingt pierres à fusil.

Les frères Gigan, fermiers de cette métairie, furent arrêtés et traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Château-Gontier; ils ont été condamnés, en vertu de l'article 5 de la loi du 24 mai 1854, l'un à un mois et l'autre à quatre mois de prison, chacun à 16 fr. d'amende et solidairement aux frais.

Les débats ont fait connaître que ces deux cultivateurs n'étaient que des agens subalternes, à qui ce dépôt avait été confié par des tiers qui ont su se dérober aux investigations de la justice.

— Le 11 octobre dernier, dans la soirée, des balles de calibre furent trouvées dans les rucs de la ville de Laval (Mayenne), et remises au capitaine de gendarmerie. Cet officier ayant suivi la trainée que traînaient ces balles répandues sur le pavé, eut bientôt découvert qu'elles pro-

venaient d'une caisse dont les parois s'étaient entr'ouvertes, caisse qui avait été conduite chez le commissionnaire de roulage. Celui-ci déclara aussitôt que ce colis avait été remis comme vieux plomb, par le sieur Planchais (Yves), marchand quincailler à Laval, et en destination pour la maison Peccard-Taschereau, de Tours.

Le sieur Planchais, interrogé sur la vente de balles de calibre de fusil de munition, et sur la cause du renvoi de près de 60 kilog. de ces balles, n'a pu faire que des réponses évasives. Mis à la disposition du procureur du procureur du Roi, il a comparu le 28 octobre devant le Tribunal correctionnel de Laval. L'examen de ses registres et le dépouillement de ces factures, ont démontré qu'en 1851 et au commencement de 1852, le prévenu avait reçu de la même maison de Tours, près de mille kilogrammes de balles de munition, dont il n'a pu justifier de l'écoulement, et que ces envois avaient cessé après l'insurrection du mois de mai 1852. Par application de l'article 2 de la loi du 24 mai 1854, il a été condamné à trois mois de prison, 16 fr. d'amende, et à la confiscation de la caisse de balles saisie.

— Depuis que l'art. 9 de la loi de finances (budget de recettes de 1855) qui autorise les employés de l'octroi à visiter à l'entrée les voitures particulières suspendues, aussi bien que les autres voitures, a reçu son application à Caen, et que la police correctionnelle a jugé que dès à présent cette disposition législative est exécutoire, la perception de l'octroi de cette ville présente un chiffre beaucoup plus élevé. Pour le dernier mois, en effet, ce chiffre donne une augmentation de recettes de 6,000 fr. Ce résultat est vraiment immense et prouve combien, au moyen des voitures particulières, il entrait de denrées en fraude dans la ville de Caen. En voyant ce résultat on se rend aisément compte de la mauvaise humeur de certaines personnes qui faisaient de bons bénéfices au préjudice des intérêts de la cité, bénéfices dont ce fâcheux article 9 a tari la source.

Il ne faut pas toutefois que le zèle des employés devienne vexatoire. Dimanche dernier, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction revenaient de procéder à l'information relative à l'assassinat du sieur Poulain, de Saint-Gabriel. Ces messieurs étaient dans un fiacre de cette ville et apportaient divers effets devant servir de pièces à conviction. Arrivés devant le bureau de l'octroi de Gaillon, ils sont arrêtés par les employés. Les deux magistrats font connaître leur qualité, et font observer que, par la nature de leurs fonctions, ils ne peuvent se soumettre aux investigations de l'octroi; mais c'est en vain. Les employés voulaient savoir ce que la justice rapportait de Saint-Gabriel, et il a fallu que des magistrats suspendissent le cours de leurs fonctions dans une circonstance aussi grave, missent pied à terre et abandonnassent le secret de l'instruction à la discrétion de MM. de l'octroi. Il est difficile d'oublier plus complètement le devoir et les convenances, et cette excessive sévérité, exercée envers deux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, n'a rien de rassurant pour les simples particuliers. (Pilote du Calvados.)

— Voici un fait d'esroquerie que nous croyons devoir mentionner, afin que ceux envers lesquels on essaierait de le répéter puissent se tenir en garde.

Informés que M. l'abbé P..., d'un âge très avancé et vivant retiré au bourg St-Sauveur-le-Vicomte (Manche), était en compte avec son marchand de vin, des individus se sont présentés dernièrement au domicile de ce vieillard. Ils étaient trois, deux se disant porteurs de traites tirées sur lui par son marchand de vin, l'autre jouant le rôle d'huissier, et menaçant d'user des rigueurs de la loi, si le paiement ne se faisait sur-le-champ.

Le vieillard, ne soupçonnant pas la fraude, mais seulement étonné du procédé étrange de son marchand, qui réglait d'usage avec lui lors de sa tournée, acquitta les traites qui lui étaient présentées. Ce ne fut qu'après le départ des trois compères qu'il eut l'idée que l'on venait de le voler; et depuis, M. l'abbé P... a acquis la certitude qu'il avait été victime d'une esroquerie.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront dans la première quinzaine de décembre prochain. En voici le résultat :

AUBE. (Troyes.)

Jurés titulaires : MM. Gérard-Fleury, négociant; Grasdos, percepteur; Habert, marchand de bois; Debauges, propriétaire; Barrez, cultivateur; Fortier, avocat; Deblaise-Vaillant, propriétaire; Delannay, négociant; Moreaux, maire; Adno, notaire; Trudon-Mora, maître de pension; Truchy, ex-agent de change; Colarey, maire; Bergerat-Perricourt, marchand de bas; Bégat, ancien recteur d'académie; Mutinot, notaire; Gérard-Blaise, ex-négociant; Bruley, commissaire-priseur; Gillois, propriétaire; Regnault-Berthelin, propriétaire; De-longe-Aviat, cafetier; Rosiaing, maire; Hennequin-Patour, propriétaire; Lachausse-Michaux, banquier; Bessonat-Siret, notaire; Gaudinot-Gérard, ex-maire; Mosmant, médecin; Aviat-Laprairie, propriétaire; Harvier, marchand de vin; Bergerat, ex-négociant; Olivier-Maire, marchand de vin; Delafertey, propriétaire; Jacocot, propriétaire; Dehearles-Billy, ex-manufacturier; Veziin, propriétaire; Briden, capitaine.

Jurés supplémentaires. MM. Méry-Godard, épiciier; Bédot, médecin; Béot, ex-négociant; Vandennbosch, propriétaire.

EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

Jurés titulaires : MM. Raveneau, marchand farinier; Buzot, propriétaire; Lhomme, adjoint; Guenin, maire; Jumeau, maire; Maintenant, major d'artillerie; Leroy, professeur; Rayer, maire; Landry, meunier; Deschamps, maire; Lelong, cultivateur; Vavasseur, chandelier; Camuel, maître de forges; Pesle-Deras, marchand de bois; Collet, marchand de bois; Gondoin, propriétaire; Carré, cultivateur; Chaumar, maire; Martin, propriétaire; Duperron, propriétaire; Bossard, propriétaire; Tillionbois-Valleuil, médecin; Thibault, tanneur; Hélie, maire; Vellard, cultivateur; Tellot, propriétaire; Le-monnier, ancien directeur des contributions indirectes; Lavi-

gne, cultivateur; Vilette, propriétaire; Baudouin, marchand de grains; Gougis, adjoint; Allais, maire; Carnet, maire; Drouet, maître de poste; Minard, maire; Leray, banquier. Jurés supplémentaires: MM. Letellier, adjoint; Charpentier, fermier; Maugars, ancien régisseur; Brochand-Lavastrol-Lafosse, tanneur.

YONNE. (Auxerre.)

Jurés titulaires: MM. Grandvilliers, marchand de bois; Audibert, prop.; Bourgoïn, marchand de draps; Fesquet, baron de Baulches, prop.; Hondaille, avoué; Ravisy, prop.; Carant, médecin; Bonnault, fermier; Boyer d'Alberty, prop.; Billotte, prop.; Guinée, médecin; Crochet, prop.; Couturier, marchand de bois; Godeau, prop.; Mercier, prop.; Jolly, fils, tonnelier; Bidault, notaire; Jacquillat, marchand de vin; Cottonet, négociant; Boulangier, percepteur; Cœur de Roi, médecin; Bayail, notaire; Bourgeon, drapier; Job, officier de santé; Barbier, chirurgien; Feuillebois, prop.; Gaffier, fils, négociant; Binoche, prop.; Couvert, prop.; Glachaut, chef d'escadron retraité; Bourguignat, notaire; Jouanne, prop.; Audebault, capitaine retraité; Bouvet, capitaine retraité; Empereur, marchand de draps; Crochet, prop.

Jurés supplémentaires: MM. Méral, corroyeur; Laniel, marchand en gros; Courot-Jaupois, marchand de fer; Escalier, épicier.

Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation (section criminelle), a donné acte à M. Rouen, gérant du National, de son désistement du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'avait condamné à 6 mois de prison pour délit de presse.

Il est difficile d'arriver à la chambre des appels correctionnels par un circuit de circonstances plus aventureuses, que le soldat Brissard, traduit devant la Cour royale, sur l'appel d'un jugement qui le condamne à six mois de prison, pour rébellion envers la gendarmerie.

François Brissard servait dans le 5^e bataillon d'Afrique, à Alger; condamné à mort par un Conseil de guerre, pour outrage et voies de fait envers un de ses supérieurs, Brissard vit sa peine commuée en cinq années de détention. Amené à Marseille, il subit la quarantaine, et fut enfermé le 1^{er} août au fort Saint-Nicolas. En moins de huit jours, il concerta, avec un autre prisonnier, nommé Imoff, l'évasion la plus audacieuse. Imoff, ancien soldat de la légion étrangère, avait captivé la confiance du concierge; il n'ignorait pas où l'on déposait les clés, il s'en empara d'après l'instigation de Brissard. Tous deux arrivèrent sur le rempart et se laissèrent glisser le long d'une corde. Imoff descendit sain et sauf; mais la corde s'étant cassée sous le poids de Brissard, celui-ci se fit au pied une assez forte contusion. Ils se séparèrent et s'en allèrent chacun de leur côté. Imoff après avoir erré aux environs de Marseille, fut arrêté et reconduit au fort Saint-Nicolas, où il est encore. Brissard, malgré sa blessure, parcourut sans encombre plus de deux cents lieues et arriva aux environs de Melun. Comme il ne se rendait aucunement suspect, il aurait continué son chemin, mais il eut l'imprudence de demander à un villageois, s'il n'y avait pas de gendarmes dans les environs. Il y en a ici comme partout, fut la réponse du paysan; mais ce même paysan ayant rencontré quelques instans après les gendarmes, il leur dit: « C'est drôle, je viens de rencontrer un inconnu qui m'a demandé s'il n'y avait pas quelqu'un de vous autres par ici? » Il n'en fallait pas davantage pour inspirer aux gendarmes le désir de faire connaissance avec le mystérieux voyageur; ils le rejoignirent, et réclamèrent ses papiers. Brissard eut recours à une résistance qui ne servit qu'à attirer sur lui un nouveau procès.

La Cour, après de brefs débats dans lesquels Brissard a exposé naïvement ses excuses, a réduit la peine à quatre mois d'emprisonnement, à ajouter aux cinq années de détention que doit subir ce malheureux par commutation de la peine capitale.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises dans la deuxième quinzaine de novembre, sous la présidence de M. Bryon:

Vendredi 21, Jeanneret, (émission de fausse monnaie); lundi 24, Leroy, (vente de gravures obscènes); Pladis, (attentat à la pudeur); mercredi 26, Millot, (banqueroute frauduleuse); jeudi 27, (Le Brûlé Ouzen); Ban, (attentat à la pudeur); vendredi 28, Bichat, (Tribune); Segor, (attentat à la pudeur).

Stéphanie Alexandre, dite l'Albino, et Rose Brauner, sa co-prévenue, demeurent ensemble rue des Vertus. C'est une rue bien singulièrement nommée que la rue des Vertus. A entendre chaque jour les individus qui déclarent devant les juges de police correctionnelle y avoir fixé leur domicile, on serait tenté de croire que tous les vices réunis qui fourmillent au sein de la capitale, logent en garni rue des Vertus. Rose et Stéphanie, nymphes sur le retour, prêtresses émérites de Vénus impudique, sont prévenues d'avoir caressé de près la poche d'un honnête passant, et d'en avoir artistement extrait quinze francs que celui-ci destinait à un versement à la Caisse d'Épargnes. Stéphanie et Rose nient malgré l'évidence. Rose pleure et Stéphanie plaide. Celle-ci joint les gestes aux paroles et s'oublie, dans l'expansion d'une éloquence qui va crescendo, jusqu'à promener sa main décharnée sous le nez du respectable greffier, que cette incommode pantomime détourne par intervalle de la rédaction du plumeau. Celle-là baigne de larmes un foulard déteint, en protestant d'une innocence contre laquelle s'élèvent plusieurs condamnations précédemment encourues pour de semblables méfaits.

Nous sommes victimes d'un infâme complot, organisé par une bande infernale d'agens de police, payés pour perdre deux pauvres filles, s'écrie la Brauner. Rose et moi nous sommes innocentes comme l'enfant qui vient de naître.

En voilà des innocentes, interrompt le plaignant qui s'avance en ce moment à la barre pour déposer; mais je vous ai prises en flagrant délit. Vous vous êtes conduites comme des débutantes, et la blonde en voulant passer

mes quinze francs à la noire, les a laissés tomber sur les socles articulés du principal inspecteur.

Ce fait vérifié ne laissait plus de doute sur la culpabilité des deux prévenues. Le Tribunal les a condamnées l'une et l'autre à trois mois d'emprisonnement.

Les journaux ont parlé, il y a quelque temps, des ravages occasionés dans les environs de la barrière Fontainebleau par un bœuf furieux. Cet animal, qui avait été attaché imprudemment à la grille de fer de la barrière, ayant rompu ses liens, parcourut rapidement le chemin de ronde, et parvenu à un emplacement nommé le Champ-d'Asyle, renversa plusieurs personnes qui se trouvaient sur son passage. Des gardes municipaux, attirés par les cris des spectateurs et des victimes, arrivèrent sur le lieu. Le bœuf, dont la fureur allait toujours croissant, se précipitait sur une femme qui portait dans ses bras un jeune enfant, lorsque l'un de ces militaires, le garde Decroix, s'élança au-devant de l'animal et lui présenta sa baïonnette. Malheureusement le bœuf baissa la tête, et la pointe de l'arme, au lieu de l'atteindre au poitrail, s'engagea dans les os du crâne et se rompit. Livré ainsi sans défense à la rage du bœuf, le malheureux Decroix fut terrassé, atteint de deux coups de cornes et grièvement blessé. Pendant cette lutte qui prévint heureusement de nouveaux malheurs, plusieurs personnes, armées de fusils, arrivèrent et tuèrent le bœuf. Les personnes blessées se sont constituées parties civiles, et ont demandé des dommages-intérêts tant contre le sieur Villeret, bouvier, que contre le sieur Preygnard, boucher, propriétaire du bœuf.

Le garde Decroix, qui par suite de sa blessure est resté 52 jours à l'hôpital, a été entendu aux débats comme témoin. M. le président Bosquillon de Fontenay a adressé à ce militaire des éloges mérités pour son courage et son dévouement dans cette circonstance.

Le sieur Villeret, déclaré coupable de blessures par imprudence, a été condamné à 16 fr. d'amende et à 1000 fr. de dommages-intérêts en faveur des parties plaignantes. Le sieur Preygnard a été, par le même jugement, condamné solidairement au paiement de cette somme, en sa qualité de partie civile.

Le Tribunal de simple police de Saint-Denis, présidé par M. Champreux, juge-de-peace de ce canton, a, dans ses audiences des 24 et 31 octobre dernier, et sur les conclusions de M. Colin, commissaire de police, et organe du ministère public, condamné à l'amende de 5 fr. et aux dépens, deux boulangers convaincus de n'avoir pas apposé la marque requise sur chaque pain, et pour déficit considérable dans le poids de chacun d'eux. Ce sont les nommés François-Florimond Flaquet, à Aubervilliers, rue Dumoutier, n° 1; et Jean Trompé, à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, n° 45. A l'audience du 31 octobre, ce Tribunal a aussi condamné trois conducteurs à l'amende et aux frais, pour surcharge de voyageurs dans leurs voitures publiques; ce sont les nommés Hongre, de neurant à Saint-Brice; Raimbourg, à Paris, rue du Boulai, n° 9, et Barthélemy Decreps, à Beaumont (Oise).

Voici de nouveaux et curieux détails sur la triple tentative d'assassinat commise dans la nuit du 31 octobre sur la route de Paris à Saint-Denis. La circonstance remarquable que nous allons signaler prouvera combien la presse peut être utile en appelant les citoyens à seconder l'autorité dans ses efforts et ses investigations pour la découverte des coupables.

Un exemplaire de la Gazette des Tribunaux du 6 de ce mois, étant tombé entre les mains du sieur Tripet, traicteur au Petit-Trianon près le parc Saint-Fargeau, à Belleville, celui-ci remarqua que l'un des individus soupçonnés d'être les auteurs du crime, avait dit se nommer Michel; il se rappela aussitôt le vol consommé chez lui le 14 octobre par deux individus, dont l'un prenait le prénom de Michel, se disant mécanicien, et l'autre se disant sculpteur en marbre; toutes circonstances que la Gazette des Tribunaux a fait connaître. Pensant avec quelque raison que Thévenot et Clavel pouvaient être ceux qui, après avoir copieusement dîné chez lui, l'avaient dévalisé, il en fit la confidence à plusieurs personnes, et leur raconta ainsi ce qui lui était arrivé:

Le soir du 14 octobre dernier, deux individus sont venus dîner chez moi et se sont fait servir les mets et les vins les plus recherchés. Au moment de payer la carte, ils ont éludé sous différents prétextes. L'un d'eux, le plus grand, m'a prié de l'accompagner dans le jardin avec une lanterne allumée, tandis que son camarade était resté avec la domestique, sans doute pour mieux préparer leur coup. Rentrés tous deux, ils me demandèrent de l'eau-de-vie; je leur en donnai, et soudain l'un de ces misérables me dit: « Il ne s'agit pas de carte maintenant, c'est 500 fr. qu'il nous faut et ton argentier, nos camarades en ont besoin. — C'est un plaisanterie que vous voulez faire, leur répondis-je, il n'y a que des brigands qui parlent ainsi. — Eh bien! comme tu le voudras: nous t'avouons que nous sommes douze autour de ta maison, et des brigands finis, qui ne sont pas venus ici pour des prunes; il nous faut tout ce que tu as chez toi, ou bien les chiens de nos pistolets mordront. »

Placé entre ces deux brigands qui tenaient les canons braqués vers sa figure, le restaurateur fut contraint de céder, et ce qu'il ne livrait pas était pris de force; les serviettes en évidence, et le mouchoir de poche qu'il avait sur lui ne furent pas mieux épargnés.

Eh bien! ce premier crime vient de fournir des preuves accusatrices contre les deux individus arrêtés, et de jeter un nouveau jour sur les forfaits qui leur sont reprochés. Hier à trois heures, Tripet s'est rendu chez M. Cabuchet, commissaire de police, et lui a dit: « J'ai vu votre nom dans la Gazette des Tribunaux à l'occasion des vols commis sur la route de Saint-Denis, veuillez aussi m'écouter. » Puis il a raconté sa mésaventure, en signalant chaque effet

volé avec sa marque, et en donnant les détails les plus minutieux.

Ce fonctionnaire public, qui déjà avait fait avec succès les premières perquisitions chez Thévenot, s'est rendu de nouveau à ce domicile, assisté de ce restaurateur, qui a reconnu aussitôt ses serviettes et son mouchoir de poche parmi d'autres objets.

Les deux gendarmes de la brigade à cheval de Saint-Denis, qui ont soutenu une lutte si dangereuse contre Thévenot qu'ils voulaient arrêter, dans la nuit du 31 octobre, se nomment Courbet et Leleutre; c'est ce dernier qui a essuyé deux coups de feu.

Un cultivateur de Fontenay-aux-Roses, âgé de 55 ans, se voyant à la veille de perdre la vue, s'est suicidé de désespoir.

C'est par erreur que, dans un premier moment, le suicide de la dame Piedquin, épicière, rue du Jardin du Roi, a été attribué à un sentiment de jalousie. D'après de nouveaux renseignements, nous avons acquis la certitude que cette malheureuse, atteinte depuis quelque temps d'une maladie mentale, qui la poussait au suicide, est parvenue à tromper l'active surveillance dont elle était l'objet, et à mettre fin à ses jours. La perte de sa mère et de ses deux enfans avait seule affaibli sa raison, et elle n'avait aucun reproche à faire à son mari, qui jouit dans son quartier de l'estime générale.

Dans la rue du Vert-Bois n° 29, un vol de montre d'argent avait été commis la semaine dernière au préjudice d'un locataire en garni de ce petit hôtel. Depuis cette époque, commissaire de police et voisins avaient été vainement consultés pour connaître le voleur, lorsque hier, au moment où tout paraissait oublié, un enfant de 10 à 12 ans arrive près du maître de la maison, avec une boîte contenant un papier de couleur, plus 8 francs en numéraire, et sur l'enveloppe ces mots: « Ne cherchez pas à connaître l'auteur de cette faute; il est assez cruellement puni par les remords. Allez au Mont-de-Piété; vous y dégagez le bijou sous le nom de S... avec la reconnaissance ci-jointe et les 8 fr. que je vous envoie, formant l'importance du prêt qui m'a été fait. »

La Cour d'assises de Bruxelles a acquitté le nommé Georges Grisouil, accusé de tentative de meurtre sur la personne de l'aumônier de l'établissement de la Cambre. L'accusé a été porté à commettre ce crime par suite du refus, fait par l'aumônier, de lui donner quelques sous pour acheter du tabac. A la sortie de l'audience l'aumônier a été sifflé et hué par la multitude.

Le succès que nous avons prédit au Dictionnaire de la langue française, de Raymond, se réalise. Cet ouvrage, qui est complet malgré son petit volume, est aujourd'hui le plus recherché de tous ceux du même genre. Pour donner une idée de l'exactitude qui a présidé au travail de M. Raymond, il suffit d'annoncer que son nouveau dictionnaire est augmenté de plus de quinze mille mots relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, chirurgie, pharmacie, chimie, etc., etc. qui ne se trouvent dans aucun autre du même format. Rien de plus correct et de plus coquet que ce joli ouvrage, dont le format est tout à fait portatif. Prix: 2 fr. 25 c. broché, et 3 fr. relié. Chez l'éditeur, M. Ladrangé, libraire, quai des Augustins, n° 49.

Le Roi vient de faire prendre pour ses bibliothèques particulières plusieurs exemplaires du Code de la propriété, par M. Toussaint, architecte. Cet ouvrage contient l'analyse raisonnée des lois, ordonnances, arrêts et réglemens qui régissent les propriétés privées, rurales, communales et domaniales; des exemples de tous les actes du ressort de l'architecte-expert, des arbitres, etc., etc. Il forme 2 vol. in-8°. Prix: 45 fr. Chez Félix, éditeur, rue Saint-Martin, n° 228.

On annonce aujourd'hui la mise en vente des tomes 5 et 4 des Mémoires de Napoléon, publiés chez le libraire Charles Gosselin. Les tomes 5 et 6 de cet ouvrage qui forment des documents de la plus haute importance pour l'histoire, paraîtront en décembre. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

COMPAGNIE FRANÇAISE ET AMÉRICAINE.

L'acte qu'elle avait annoncé pour ses nouveaux associés, et l'augmentation de son capital à 40,000,000 fr., en raison de la nouvelle étendue de ses opérations, est publié.

Ses gérans ont l'honneur de prévenir MM. les capitalistes, propriétaires, banquiers, négocians et tous les particuliers des différents pays, qu'ils peuvent s'adresser directement au siège de cette compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 44, soit pour y souscrire des actions, pour s'y procurer de ses billets circulaires de change, payables à présentation dans les principales villes, et de ses lettres de recommandation pour tous les pays, ou pour en être correspondans et payer ses billets sur leurs places respectives; soit pour lui confier des dépôts de marchandises dans ses expositions permanentes, des commandes, des ventes et des expéditions, ou pour publier des articles, des annonces importantes dans sa statistique, dans son journal et dans son bulletin des garanties commerciales, pour s'y abonner; soit enfin pour être membre de son cercle français et étranger.

La grande et dernière épreuve est arrivée pour la popularité de Walter Scott: l'illustre Ecossais a cessé de vivre, et la postérité a commencé pour lui. Voici une édition nouvelle de la traduction la plus estimée et à si juste titre de M. Defauconpret qui va bientôt paraître; cette édition est revue sur la dernière édition d'Edimbourg, celle à laquelle Walter Scott a travaillé jusqu'au jour de sa mort. Cette édition, dont il n'avait pas toujours été possible aux éditeurs français de profiter, puisqu'elle vient seulement d'être terminée, renferme toutes les préfaces et tous les commentaires de l'auteur lui-même, auxquels M. Amédée Pichot a ajouté un travail important approprié tout particulièrement aux lecteurs français. Walter Scott avait approuvé ce travail dont il a pu avoir connaissance avant sa mort. La nouvelle édition est publiée par les libraires Charles Gosselin, Furne et Perrotin. Elle sera précédée de Mémoires sur Walter Scott, par M. Amédée Pichot.

Chaque livraison, de 48 pages de texte et d'une belle gravure, coûtera 50 centimes.

